

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 47/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du douze mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00161 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 22 janvier 2024,

comparant par Maître Karima Hammouche, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

2) Maître Léa PERIN AMODEO, avocat, demeurant professionnellement à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 mai 2023,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Anna Bracke, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 22 mai 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale de 30.567,15 euros, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.»).

Par acte d'huissier de justice du 22 janvier 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

SOCIETE1.) demande à voir constater que toutes les dettes ont été payées et qu'elle a consigné sur le compte tiers de son mandataire un montant suffisant pour régler les frais et honoraires de la curatrice.

Les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne seraient dès lors pas remplies.

La curatrice indique que trois déclarations de créance ont été produites au passif de la faillite pour un montant total de 34.029,13 euros et constate qu'il résulte des pièces versées par l'appelante que les créances ont été apurées. Au vu de la consignation auprès du mandataire appelant du montant de ses frais et honoraires, elle ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel.

Au fond, il ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite mais réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros ainsi que la condamnation d'SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des conclusions de la curatrice que le passif d'SOCIETE1.) déclaré consiste en la déclaration de créance n°1 déposée par SOCIETE2.) pour le montant de 3.050,30 euros, la déclaration n°2 déposée par la société SOCIETE3.) pour le montant de 1.053, euros et la déclaration n°4 (n°3 rectifiée) déposée par l'Administration des Contributions directes pour le montant de 29.925,83 euros.

D'après les pièces du dossier, suite au jugement de faillite, les montants réduits ont été virés directement aux créanciers.

Au vu de ces paiements intervenus, le passif de la faillite est apuré.

Le montant de 2.753,84 euros a été consigné sur le compte tiers de Maître Karima Hamouche aux fins de régler les frais et honoraires de la curatrice.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était

pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Il serait inéquitable de laisser à charge de Monsieur le Receveur les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue et il y a lieu de faire droit à la demande en paiement d'une indemnité de procédure pour le montant de 750 euros.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) prononcée le 22 mai 2023 est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer les frais et honoraires du curateur,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances avec distraction des frais et dépens d'appel.